

**N° 27 / 13.
du 18.4.2013.**

Numéro 3167 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, dix-huit avril deux mille treize.**

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Christiane RECKINGER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

X.), demeurant à L-(...), (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et:

Y.), demeurant à L-(...), (...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 juin 2011 sous le numéro 36204 du rôle par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 juillet 2012 par X.) à Y.), déposé au greffe de la Cour le 12 juillet 2012 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 14 août 2012 par Y.) à X.), déposé au greffe de la Cour le 29 août 2012 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait prononcé le divorce aux torts exclusifs de X.) ; que sur appel, la Cour d'appel a réformé la décision entreprise en déclarant non fondée la demande reconventionnelle de Y.) et a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré non fondée la demande principale de X.);

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile ainsi que de l'article 89 de la Constitution et 6°1 de la Convention européenne des droits de l'Homme combinés à l'article 229 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a :

déclaré que c'est à bon droit que le tribunal n'a pas retenu, comme cause de divorce, la relation adultère entretenue par l'épouse en 1976 avec le sieur (...),

au motif qu'il ne saurait se prétendre outragé par l'adultère trente ans après les faits alors que pendant tout ce temps, il a préféré poursuivre le mariage,

que par l'adoption de ces motifs, il est reproché le défaut de motifs alors que les juges du fond se sont ralliés purement et simplement à la décision de première instance, sans prendre position sur les moyens avancés par la partie X.) dans son acte d'appel » ;

Attendu qu'il résulte du développement du moyen que le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à ses contestations concernant le pardon invoqué ;

Attendu que les juges d'appel ont motivé leur décision comme suit :

« C'est à bon droit que le tribunal n'a pas retenu, comme cause de divorce,

la relation adultère entretenue par l'épouse en 1976 avec le témoin (...). Il est établi par les dépositions des témoins (...) et (...) que X.) avait été, à l'époque des faits, mis au courant de cette relation extraconjugale. Il ne saurait plus se prétendre encore outragé trente ans après les faits alors que pendant tout ce temps il a préféré poursuivre le mariage avec son épouse » ;

Qu'ils ont ainsi répondu à suffisance de droit aux conclusions du demandeur en cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 229 du Code civil combiné aux articles 244 alinéa 1, et 272 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a déclaré :

qu'il est établi par les dépositions des témoins (...) et (...) que X.) avait été, à l'époque des faits, mis au courant de cette relation extraconjugale ;

que les juges du fond ont rapidement écarté ce chef de demande au motif que le pardon du sieur X.) serait donné du fait de la poursuite du mariage ;

qu'à la lecture de l'arrêt attaqué, les juges du fond n'ont pas examiné ce en quoi la teneur des déclarations des témoins étaient susceptibles d'établir le pardon dans le chef du sieur X.) ;

que l'adultère de la dame Y.) durant l'année 1976 est établi et est partant de nature à justifier le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 229 du Code civil ;

que cependant, les juges du fond estiment qu'il y a pardon au vu de la poursuite de la vie commune après la commission de l'adultère ;

que les juges du fond affirment qu'il y a pardon et que le sieur X.) ne saurait se prétendre outragé trente années après les faits, ce seulement en invoquant les dépositions des témoins (...) et (...);

qu'en effet, pour qu'il y ait pardon, il faut que le pardon soit certain, il doit comporter un élément matériel et intentionnel ;

que les juges du fond se sont bornés à affirmer le pardon sans analyser l'effectivité des éléments constitutifs du pardon ;

que la Cour d'appel a manifestement violé l'article 229 du Code civil combiné aux articles 244 alinéa 1 et 272 du même Code » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation des articles visés au moyen, le demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits susceptibles de constituer une faute justifiant la demande en divorce sur base des éléments de preuve à eux soumis ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général, et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.